

# Convention tripartite pluriannuelle relative à l'organisation d'un service d'astreinte dans le cadre du réseau Biotox-Eaux - Convention de reversement au laboratoire Ile-de-France 2019-2024

## Délibération 2019-094

### Exposé

En application du plan Vigipirate, la direction générale de la Santé (DGS) a mis en place en 2003 un réseau national de laboratoires d'analyses d'eau (sept laboratoires en France métropolitaine) pour répondre 7j/7j et 24h/24h en cas d'alerte (Vigipirate, Biotox, Piratox) dans chaque zone de défense, aux demandes d'interventions et d'analyses lors de suspicions d'actes de terrorisme, en particulier en cas d'intrusion sur des installations d'alimentation en eau potable.

Depuis 2009, le laboratoire d'Eau de Paris est en charge de la zone de défense de Paris qui regroupe Paris et les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Il intervient dans le cadre de ce réseau en cas de menace terroriste et également pour toute situation de pollution accidentelle sur Paris et en Ile-de-France, voire en dehors de l'Ile-de-France pour pallier à une défaillance éventuelle d'un autre laboratoire du réseau.

Ces laboratoires sont tenus de mettre en place un système d'astreinte pour la gestion des crises, de participer à des actions de formation et à des exercices inter-laboratoires. L'intervention des laboratoires Biotox-Eaux est réalisée à la demande des agences régionales de santé (ARS).

La convention est conclue pour la période 2019-2024, avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) et l'ARS d'Ile-de-France.

Elle prévoit les modalités de transmission à l'autorité requérante (ARS requérante et ARS de zone) des analyses effectuées en cas de suspicion de pollution accidentelle d'une installation ou d'un ouvrage d'eau destinée à la consommation humaine en dehors des heures de fonctionnement normal des laboratoires agréés ou en cas de menace terroriste et précise les modalités d'exécution de l'astreinte (analyses en dehors des heures ouvrées) et de l'appui aux laboratoires agréés (pendant les heures ouvrées). Dans ce cadre, le laboratoire Eau de Paris est soumis aux mesures de confidentialité et de réserve liées à l'organisation de ce réseau.

L'ANSES versera, chaque année au laboratoire de zone, sur la durée de la convention, la subvention de la DGS pour la participation aux frais de l'astreinte. Le montant attribué au laboratoire de zone par l'ANSES sera notifié chaque année en fonction de la dotation définie par la DGS.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- Signer la convention tripartite pluriannuelle relative à l'organisation d'un service d'astreinte dans le cadre du réseau Biotox-Eaux – Convention de reversement au laboratoire Ile-de-France 2019-2024 ;

- Percevoir la participation financière de l'ANSES en compensation de la désignation du laboratoire d'Eau de Paris en qualité de laboratoire Biotox-Eaux.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention tripartite pluriannuelle relative à l'organisation d'un service d'astreinte dans le cadre du réseau Biotox-Eaux – Convention de reversement au laboratoire Ile-de-France 2019-2024.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à percevoir la participation de l'ANSES sur la durée de la convention.

**Article 3 :**

Les recettes seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président,

François Vauglin



Le Directeur Général

Délibération du Conseil d'administration du : **22 novembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **25 NOV. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 NOV. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **25 NOV. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

**Benjamin GESTIN**

